

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022
DELIBERATION N° DE-2022-172

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h36), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h40).

Absents représentés par pouvoir :

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY ; M. SUSPERREGUI à Mme LAUQUE (jusqu'à 19h36) ; Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h40).

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme HARDOUIN-TORRE,

OBJET : FONCIER – Mise à disposition de la Maison de quartier du Séqué au profit de l'association « La Ferme de Loustaounaou » - Renouvellement de la convention.

Par convention du 15 septembre 2020, la Ville de Bayonne a mis à disposition de l'association « La Ferme de Loustaounaou », à titre gratuit, les locaux constituant la Maison de quartier du Séqué pour une durée d'une année expresse à compter du 15 septembre 2020, renouvelée par avenant du 23 août 2021 pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 14 septembre 2022.

Conformément aux termes du contrat d'occupation, l'association a fait parvenir les budgets des deux années de fonctionnement ainsi que les rapports d'activités afférents. Il en ressort une dynamique avérée, des projets qui émergent, un nombre de bénévoles actifs qui augmente avec un conseil d'administration davantage structuré et investi dans la vie de l'association.

Outre la location de salles et des chambres d'hôtes, le rapport d'activités fait état de l'organisation de nombreuses activités et animations telles que : AMAP, un marché hebdomadaire, différents ateliers (yoga, qi-gong, langues,...), nettoyage du quartier, tenue du café associatif, spectacles, tournoi pelote, vide-grenier, Séqué en Scène le premier vendredi du mois, création d'un atelier parents/enfants, la Fête des Voisins, animations enfants (Pâques, Halloween, Noël), animations ados, le café des Familles etc....

Le bilan comptable arrêté au 27 juin 2022 laisse apparaître un solde créditeur de 6 785,56 €. L'association a pour objectif d'investir dans du matériel divers à hauteur de 4 375 € et a pour projet de créer son site internet.

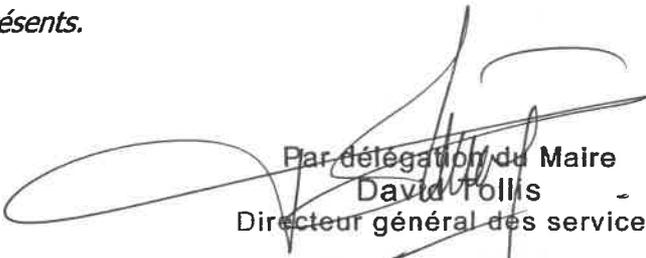
Au regard de la dynamique de cette structure, de la continuité des activités à pérenniser et des nouveaux projets en devenir, il apparaît opportun de consentir un nouveau contrat de mise à disposition pour l'occupation, la gestion et l'animation de l'ensemble immobilier, objet de la présente.

Il semble davantage adapté, au regard du rythme de fonctionnement de l'association et de certains projets pluriannuels, de consentir une occupation d'une durée de trois années express avec la faculté pour les deux parties de se réunir à la date anniversaire ou en fin de contrat afin d'acter des modifications à apporter, tant au niveau des conditions matérielles que financières, l'association devant par ailleurs adresser à la Ville un bilan financier annuel de ses activités.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement du contrat de mise à disposition dont le projet est ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité


Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Convention de mise à disposition au profit de :

l'association « La ferme de Loustaounaou »

Maison de quartier du Séqué
35 chemin de Loustaounaou

L'an deux mille vingt deux
Et
Le

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, agissant en qualité de Maire en exercice, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2022,

Dénommé dans la présente sous le terme de PROPRIÉTAIRE ou BAILLEUR

D'UNE PART,

L'association « La ferme de Loustaounaou », représentée par Madame Isabelle Leconte, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est situé à la Maison du Séqué, 35, chemin de Loustaounaou à 64100 Bayonne, habilitée à l'effet des présentes, en vertu des statuts de l'association et de la décision de son bureau en date du 21 août 2022 (annexe n° 1),

Dénommée dans la présente sous le terme de BÉNÉFICIAIRE ou ASSOCIATION,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Par convention en date du 15 septembre 2020, la Ville de Bayonne a mis à disposition de l'association « La Ferme de Loustaounaou », à titre gratuit, les locaux constituant la Maison de quartier du Séqué pour une durée d'une année expresse à compter du 15 septembre 2020.

En effet, à l'issue de cette première année, les deux parties devaient se réunir et procéder au renouvellement de la mise à disposition, en prenant acte des modifications à apporter au regard du fonctionnement de la structure, tant au niveau des conditions matérielles que financières, l'association devant adresser à la Ville de Bayonne un bilan financier annuel de ses activités.

Or, la crise sanitaire du covid-19 n'ayant pas permis un fonctionnement normal de la Maison de quartier, les parties ont donc convenu de prolonger la convention d'une année supplémentaire, dans les mêmes conditions, avec pour objectif de dresser un bilan au cours de cette seconde année, avec suffisamment de recul pour examiner les évolutions et adaptations à apporter à la mise à disposition.

Cette nouvelle période étant échu, l'association a fait parvenir les budgets des deux années de fonctionnement ainsi que les rapports d'activités afférents. Il en ressort une dynamique avérée, des projets qui émergent, un nombre de bénévoles actifs qui augmente avec un conseil d'administration davantage étoffé et plus investi dans la vie de l'association.

Outre la location de salles et des chambres d'hôtes, le rapport d'activités fait état de l'organisation de nombreuses activités et animations telles que: AMAP, un marché hebdomadaire, différents ateliers (yoga, qi-gong, langues...), nettoyage du quartier, tenue du café associatif, spectacles, tournoi pelote, vide-grenier, Séqué en Scène le premier vendredi du mois, création d'un atelier parents/enfants, la Fête des Voisins, animations enfants(paques, halloween, Noel), animations ados, le café des Familles etc.....

Le bilan comptable au 27 juin 2022 laisse apparaître un solde créditeur de 6 785,56 €. L'association a pour objectif d'investir dans du matériel divers à hauteur de 4 375 € et a pour projet de créer son site internet.

Au regard de la dynamique de cette structure, de la continuité des activités à pérenniser et des nouveaux projets en devenir, il apparaît opportun de consentir un nouveau contrat de mise à disposition pour l'occupation, la gestion et l'animation de l'ensemble immobilier, objet de la présente.

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ci-après visées, que le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir sur la base des principales dispositions ci-après visées.

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF - DÉSIGNATION

Les locaux mis à la disposition du BÉNÉFICIAIRE sont situés au 35, chemin de Loustaounaou 64100 Bayonne sur la parcelle cadastrée AK 792 (annexe n° 2 : vue aérienne de la Ferme de Loustaounaou) correspondant à 394 m² (dont 82,8 m² pour les coursives) environ de superficie bâtie intérieure et 530 m² d'espaces extérieurs soit 924 m² au total.

Le plan des locaux est annexé à la présente convention (annexe n° 3: plan architectural).

Un état des lieux a été réalisé, lors de la remise des clefs en lien avec la première mise à disposition, le 17 février 2020.

Un nouvel état des lieux sera réalisé lors du renouvellement du contrat objet de la présente en vue de constater l'état mobilier et immobilier des biens mis à disposition (annexe n° 4 : état des lieux du mobilier ; annexe n° 5 : état des lieux général).

La Maison de quartier comporte :

- une salle polyvalente (87,4 m²) ;
- un café associatif avec un coin cuisine et un coin médiathèque (38,7 m² + 11,3 m² + 6,3 m²) ;
- une salle de loisirs créatifs : l'Atelier (41,8 m²) ;
- un atelier de bricolage (15,4 m²) ;
- deux chambres d'amis réservés aux habitants adhérents (34,6 m²) ;
- une terrasse abritée et une place (70,4 m² + 460,4 m²) ;
- un ensemble de locaux annexes : sanitaires, entretien, stockage, local jardinage, remises, etc.) (79 m²).

(annexe n° 6 : récapitulatif des surfaces)

ARTICLE 2 - DESTINATION

Conformément à l'article n° 2 visé par les statuts de l'association, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- veiller à ce que l'équipement reste en priorité à la disposition des habitants du Séqué et coordonner les différentes modalités d'occupation,
- initier ou coordonner des manifestations culturelles, de loisirs et associatives pour les habitants du quartier du Séqué,

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige expressément à utiliser les biens prêtés à l'usage exclusif :

- de lieu d'animation pour les enfants, jeunes, seniors et l'ensemble des habitants du quartier du Séqué : activités de loisirs, bricolage, expositions, activités sportives, vie associative du quartier ;
- de lieux de représentations culturelles pour des spectacles ;
- d'un café associatif réservé aux adhérents de l'association ;
- de deux chambres d'amis pour accueillir ponctuellement les parents ou amis des adhérents de l'association habitant le quartier.

ARTICLE 3 – DURÉE ET HORAIRES

3.1 / Durée

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente pour une durée de trois (3) années.

Les deux parties pourront se réunir chaque année à la date anniversaire du contrat en vue de prendre acte des modifications à apporter au présent contrat au regard du fonctionnement de la structure, tant au niveau des conditions matérielles que financières.

Au terme de la période de trois ans, le renouvellement du contrat ne pourra être effectué que de manière expresse. Ainsi, les deux parties se réuniront et procéderont le cas échéant au renouvellement de la convention en prenant également acte des modifications à apporter au regard du fonctionnement de la structure, tant au niveau des conditions matérielles que financières.

Le BÉNÉFICIAIRE devra adresser au PROPRIÉTAIRE un bilan financier annuel de ses activités.

3.2/ Horaires

- en semaine, toute activité devra être impérativement interrompue à 22 h et les portes fermées afin d'éviter les nuisances sonores ;
- les vendredis et samedis soirs, les activités pourront se dérouler jusqu'à minuit, avec la fermeture des portes à 22 heures avec une cessation de toute production sonore à 22 h, également pour les jours fériés ;
- pour certains événements organisés à l'initiative de l'association (fête des voisins, ciné en plein air, spectacles, etc.) il pourra être fait dérogation de cette règle jusqu'à deux heures du matin après demande expresse formulée auprès du PROPRIÉTAIRE avec une cessation de toute production sonore à minuit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1/ Prix

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

La valorisation de la mise à disposition des locaux est estimée à un montant de 12 € le m² par mois, soit sur une année : 12 € x 394,3 m² x 12 mois, soit 56 779,20 €.

4.2/ Charges

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

- l'ensemble des charges telles que les fluides (abonnements et consommations), les taxes diverses (taxe d'habitation, taxe d'ordures ménagères, etc.), internet et téléphonie, sont à la charge du BÉNÉFICIAIRE,
- l'entretien courant des locaux.

Pour le PROPRIÉTAIRE

Le bâtiment dispose d'un système d'alarme et le PROPRIÉTAIRE prend en charge les abonnements concernant la sécurité du bâtiment et de ceux qui le fréquentent : alerte et incendie.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est établi dans les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que le BÉNÉFICIAIRE sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate si bon semble à la ville de Bayonne.

Toute activité de type religieux, politique, sectaire ou contraire à la loi et aux bonnes mœurs est interdite.

L'association devra gérer de façon responsable et pragmatique les locaux de la Maison du Séqué mis à sa disposition par la Ville de Bayonne, en conformité avec son projet associatif.

5.1 / Le BÉNÉFICIAIRE occupera les biens immobiliers, dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le PROPRIÉTAIRE pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir exiger aucune réparation et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

5.2 / Le BÉNÉFICIAIRE veillera scrupuleusement à la garde et à la conservation des biens mis à sa disposition, il s'opposera à tout empiètement et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la ville de Bayonne afin qu'elle puisse agir directement.

5.3 / Le BÉNÉFICIAIRE prendra en charge toutes les dégradations provoquées et résultant des activités à l'article n° 2. Dans tous les cas, il devra faire appel au PROPRIÉTAIRE pour la réalisation matérielle des travaux ou pour obtenir l'autorisation expresse de faire effectuer lesdits travaux.

5.4 / Le BÉNÉFICIAIRE devra maintenir les locaux de la Maison du Séqué en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention et les rendre, au terme de la convention, en bon état d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues.

5.5 / Toute apposition et installation d'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du PROPRIÉTAIRE.

5.6 / A l'expiration de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE restituera en nature les biens immobiliers, et ce, dans l'état où ils étaient le jour de la signature des présentes, sauf état d'usure des locaux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE CHAQUE ESPACE ET GESTION FINANCIÈRE

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier objet de la présente contient divers espaces dont les fonctionnalités et usages respectifs font chacun l'objet d'un règlement intérieur général (annexe n° 7) adopté par le conseil d'administration de l'association et annexé à la présente convention.

6.1/ Le règlement intérieur du café associatif (annexe n° 8 jointe à la convention) stipule que seuls les adhérents sont admis au café. Le conseil d'administration délègue à des bénévoles appelés « référents » la gestion courante du café (réassort, entretien, logistique, tenue des documents comptables, etc.). Le café est un lieu convivial ouvrable tous les jours jusqu'à 22 heures selon la disponibilité des bénévoles. Les bénévoles, qui assurent l'accueil des usagers, recueillent également les avis et suggestions des habitants du quartier. Le café ne peut être mis à disposition d'un tiers, les tarifs des consommations, validés par le conseil d'administration, sont affichés.

Le café associatif pourra servir des boissons correspondant à la licence de 3^{ème} catégorie exclusivement à ses adhérents et à consommer sur place. Si l'association organise des manifestations ouvertes, de type fête du quartier, fête de l'école, etc. toute vente de boissons à consommer sur place, relevant de la licence de 3^{ème} catégorie, devra faire l'objet d'une autorisation temporaire préalable de la mairie.

6.2/ Le règlement intérieur des chambres d'amis (annexe n° 9 jointe à la convention) stipule que la location des deux chambres est réservée aux adhérents de l'association, habitant le quartier. L'adhérent loueur est responsable du bon déroulement du séjour.

6.3/ Le règlement intérieur de l'atelier bricolage (annexe n° 10 jointe à la convention) stipule que celui-ci est destiné aux membres adhérents habitants du quartier pour lequel tout bénévole pourra réaliser un atelier participatif pour partager son savoir-faire avec un groupe ne dépassant pas les 10 participants.

6.4/ Le règlement intérieur de la salle polyvalente (annexe n° 11 jointe à la convention) stipule que l'utilisation de la salle est strictement réservée à la réalisation de réunions, rassemblements populaires, familiaux (à l'exception des fêtes de mariages) ou culturelles et de loisirs, organisés directement par le BÉNÉFICIAIRE, l'un de ses membres adhérents ou par un tiers. Elle est placée sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration. La capacité maximale autorisée est de 50 personnes.

Pour une personne morale, l'activité proposée doit être destinée en priorité aux habitants du quartier, après signature d'une convention avec un intervenant qui définira les tarifs de mise à disposition, la fréquence, les horaires, etc. Les intervenants seront garants des membres et de toutes personnes qui participent à l'activité. Ils devront justifier d'une assurance pour couvrir les dommages éventuels liés à leur activité.

Pour une personne physique, seuls les habitants du quartier, majeurs et adhérents à l'association, peuvent louer la salle à des fins privées.

6.5/ Le règlement intérieur de la salle « L'Atelier » ou « atelier créatif » (annexe n° 12 jointe à la convention) stipule que la capacité maximale est de 25 personnes. Cette salle peut être mise à disposition de toute personne morale (association, société ou autre) souhaitant développer une activité régulière au sein du quartier, à condition que celle-ci soit destinée en priorité aux habitants du quartier. Une convention définissant les tarifs de mise à disposition, la fréquence, les horaires, etc. sera établie et signée avec la personne morale, appelée intervenant. Les intervenants seront garants de leurs membres et devront souscrire une assurance propre. Ils seront responsables du rangement et de la propreté des locaux.

Seuls les adhérents de l'association peuvent louer la salle à des fins privées et les enfants mineurs ne pourront l'utiliser qu'en présence d'un adulte.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1/ Le BÉNÉFICIAIRE devra assurer et tenir constamment assurés pendant le cours de la convention auprès d'une compagnie solvable contre l'incendie, le mobilier, le vandalisme, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, incendies et autres risques locatifs. De plus, le BÉNÉFICIAIRE devra souscrire un contrat en responsabilité civile correspondant à 394 m² (dont 82,8 m² pour les coursives) de superficie bâtie intérieure et 530 m² d'espaces extérieurs soit 924 m² au total.

Il devra justifier de ces assurances en adressant au PROPRIÉTAIRE les deux attestations de ces garanties souscrites et de l'acquiescement régulier des primes. Cette obligation est annuelle.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Bayonne en cas de vol, de cambriolage, ou d'acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

7.2/ Tous les biens mobiliers mis, le cas échéant à disposition dans le cadre de la présente convention lors de l'état des lieux, qui seraient détériorés, cassés ou disparus devront faire l'objet de réparations ou de remplacements immédiats par le BÉNÉFICIAIRE, après information du PROPRIÉTAIRE (une liste des biens mis à disposition de l'association par la Ville est annexée à la présente (annexes n° 4 et n° 5).

7.3/ Le PROPRIÉTAIRE ne garantit pas, en cas de vols, détériorations ou bris, les objets ou biens immobiliers appartenant au BÉNÉFICIAIRE qui auraient été déposés par celui-ci dans les locaux mis à sa disposition.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir connaissance de cette clause et s'engage à ne revendiquer aucune indemnité ou réclamation auprès de la ville de Bayonne en cas de survenance de tels incidents.

7.4/ Si le BÉNÉFICIAIRE initie des manifestations qui amènent à organiser une exposition, les artistes exposant devront impérativement souscrire une assurance garantissant tous risques « clou à clou » de leurs œuvres avec renonciation à recours contre la ville de Bayonne pour tout dommages que celles-ci pourraient subir.

Ces attestations devront être produites au BÉNÉFICIAIRE en vue de les remettre au PROPRIÉTAIRE.

7.5/ Le BÉNÉFICIAIRE devra systématiquement signaler au PROPRIÉTAIRE tout incident qui se produirait ainsi que les intrusions éventuelles et les dégâts causés, tant par des tiers que par les intempéries.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

8.1/ A la charge du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE fera, à ses frais, les réparations locatives visées par le décret n° 87.712 du 26 août 1987 incombant à tout locataire et qui deviendront nécessaires au cours du contrat de mise à disposition après avoir reçu l'accord préalable du PROPRIÉTAIRE. Une liste indicative des dépenses concernées est jointe aux présentes (annexe n° 13).

8.2/ A la charge du PROPRIÉTAIRE

Toutes les réparations, non visées à l'article précédent, sont à sa charge.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas enfreindre les réglementations en vigueur, particulièrement celles régissant la protection de mineurs, la protection des citoyens en matière d'hygiène, de bruit, de moralité et de voisinage, les dispositions du code de la santé publique, et notamment celles relatives aux débits de boissons.

Toutes infractions aux prescriptions réglementaires et particulières de la présente convention de mise à disposition pourront entraîner ipso facto la rupture dudit contrat, et ce, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 10 – SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Le BÉNÉFICIAIRE se servira personnellement de biens immobiliers mis à disposition et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini à l'article 2 « destination ».

Il ne pourra transférer les droits d'occupation à une autre personne morale. Si la personne morale signataire venait à disparaître, la convention serait *ipso facto* révoquée.

Le PROPRIÉTAIRE se réserve, sous certaines conditions, et de manière occasionnelle la possibilité d'utiliser les lieux mis à disposition en cas de besoins : (réunions, conseils de quartiers, bureaux de vote, informations publiques, etc.) moyennant un délai de prévenance raisonnable.

ARTICLE 11 – TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour les éventuelles contestations sur l'interprétation du présent contrat.

Pour l'exécution des présentes, élections de domicile est faite à Bayonne, en l'Hôtel de Ville pour le PROPRIÉTAIRE et au siège de l'association pour le BÉNÉFICIAIRE.

Dont convention sur 8 (huit) pages.

Fait et passé en deux exemplaires originaux en l'Hôtel de Ville de Bayonne.

Pour le PROPRIÉTAIRE
La commune de Bayonne
Le Maire
Jean-René Etchegaray

Pour le BÉNÉFICIAIRE
l'association « La Ferme de
Loustaounaou »
La Présidente
Isabelle Leconte

Liste des annexes

Annexe n° 1 : statuts de l'association et procès-verbal du bureau

Annexe n° 2 : vue aérienne de la Ferme de Loustaounaou

Annexe n° 3 : plan architectural

Annexe n° 4 : état des lieux du mobilier

Annexe n° 5 : état des lieux général

Annexe n° 6 : récapitulatif des surfaces

Annexe n° 7 : règlement intérieur général

Annexe n° 8 : règlement intérieur du café associatif

Annexe n° 9 : règlement intérieur des chambres d'amis

Annexe n° 10 : règlement intérieur de l'atelier bricolage

Annexe n° 11 : règlement intérieur de la salle polyvalente

Annexe n° 12 : règlement intérieur de la salle « L'Atelier » ou « atelier créatif »

Annexe n° 13 : Liste indicative des dépenses d'entretien à la charge de l'occupant

